



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-4052
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-4052, déposé complet par la société Gazonor le 5 décembre 2019, relatif au projet de remise en service de la canalisation existante DN300 Divion-Noeux-les-Mines et de construction d'un nouveau tronçon de canalisation DN160 Vaudricourt-Béthune, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 9 janvier 2020 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 9 décembre 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif d'alimenter en gaz combustible, issu du site d'extraction minier Gazonor à Divion, une unité de cogénération Gazonor et une chaufferie Dalkia situées à Béthune et qu'il consiste à remettre en service la canalisation existante DN300 Divion-Noeux-les-Mines d'une longueur de

15,5 km et à construire un nouveau tronçon de canalisation DN160 Vaudricourt-Béthune d'une longueur de 4 km ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 37) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les canalisations de transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et de dioxyde de carbone en vue de son stockage géologique, dont la longueur est supérieure à 2 km ;

Considérant que le projet de nouveau tronçon longe la route départementale 941 en milieu rural et dans le tissu urbain de Béthune ;

Considérant que toute mesure devra être prise pour éviter la dispersion des espèces exotiques envahissantes et qu'il conviendrait de privilégier les semis d'espèces locales permettant l'expression de la banque de graines locales ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite du 9 janvier 2020 soumettant le projet à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de remise en service de la canalisation existante DN300 Divion-Noeux-les-Mines et de construction d'un nouveau tronçon de canalisation DN160 Vaudricourt-Béthune déposé par la société Gazonor, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

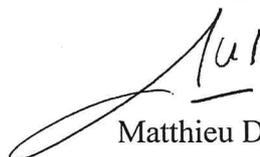
Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

29 JAN 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint



Matthieu Dewas

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

